



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 1 avril 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Soixante-troisième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Me Thomas Hannis

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le lundi 30 mars 2020, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense 80 éléments de preuve à charge dans le *Paquet Pré-Procès INCRIM n° 63*.
3. Ces éléments de preuve sont décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit entre autres a) de matériel vidéos; b) de trois transcrit de la déposition de P-0150 accompagnées de notes sur l'interprétation effectuée; c) de CV des experts P-0127, P-0193, P-0204 et P-0630 ; c) de traductions finales vers l'arabe de la déclaration de P-0605 ; d) de documents sur la chaîne de preuve (« chain of custody form ») relative au rapport de l'expert P-0657; e) de notes de la Défense et f) de notes d'enquêteur concernant les témoins P-0111, P-0518, P-0634 et P-0647.
5. Ces éléments de preuve ne nécessitent aucune expurgation d'aucune sorte dans les métadonnées.
6. S'agissant du contenu des documents, les codes d'expurgation A.3.2, A.6.1, A.7, B.1, B.2, B.3 et E ont été utilisés. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément aux décisions des Juges uniques en date du 16 mai 2018¹ et du 30 décembre 2019². Lesdits codes sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations*

¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-546.

appliquées dans le contenu du document). Le champ Pseudonymes dans Ecourt contient tout pseudonyme employé.

7. Les codes appliqués dans le contenu des traductions sont conformes à ceux appliqués dans les documents originaux correspondants, dont les ERNs sont visés dans le tableau en Annexe A.
8. Des noms de certains interprètes restent expurgés pour des raisons concernant leur sécurité et pour les besoins de la poursuite des enquêtes de l'Accusation. Tout nom d'enquêteur et d'interprète divulgué est confidentiel comme le reste du matériel communiqué.
9. Les expurgations appliquées n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

10. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 1 avril 2020

A La Haye (Pays-Bas)